

15.073 é Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin) (Divergences)

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
du 4 novembre 2015	du 14 décembre 2016	du 13 septembre 2017	du 7 mars 2018	du 29 mai 2018	du 31 mai 2018 <i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations</i>

1

**Loi
sur les services financiers
(LSFin)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de
la Confédération suisse,*

vu les art. 95, 97, 98 et
122, al. 1, de la
Constitution¹,
vu le message du Conseil
fédéral du 4 novembre
2015²,

arrête:

¹ RS 101
² FF 2015 8101

Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
<p>Art. 6 Obligation de formation et de perfectionnement</p> <p>¹ Les conseillers à la clientèle doivent connaître suffisamment les règles de comportement énoncées dans la présente loi et disposer des connaissances techniques requises par leur activité.</p> <p>² Les prestataires de services financiers définissent les normes minimales spécifiques applicables à la branche en matière de formation et de perfectionnement.</p> <p>³ Le Conseil fédéral fixe les exigences en matière de formation et de perfectionnement des prestataires de services financiers pour lesquels il n'existe pas de normes minimales appropriées.</p> <p>Art. 10 Moment de la communication des informations</p> <p>¹ Les prestataires de services financiers informent leurs clients avant la conclusion d'un contrat ou la fourniture d'un service.</p>	<p><i>Art. 6</i></p> <p>² <i>Biffer</i></p> <p>³ <i>Biffer</i></p> <p><i>Art. 10</i> Moment et forme de la communication des informations</p>	<p><i>Art. 6</i></p> <p>² Les prestataires de services financiers définissent les normes minimales spécifiques applicables à la branche en matière de formation et de perfectionnement. Le Conseil fédéral peut déclarer ces normes obligatoires pour la branche concernée.</p> <p><i>Art. 10</i></p>	<p><i>Art. 6</i></p> <p>² <i>Maintenir (= biffer)</i></p> <p><i>Art. 10</i></p>	<p><i>Art. 6</i></p> <p>² <i>Maintenir</i></p> <p><i>Art. 10</i></p>	<p><i>Art. 6</i></p> <p>² <i>Maintenir (= biffer)</i></p>

Conseil fédéral

² Lorsqu'une feuille d'information de base doit être établie pour une offre d'instruments financiers (art. 60 à 62), les prestataires de services financiers la mettent gratuitement à la disposition de leurs clients privés avant la souscription ou la conclusion d'un contrat.

³ Si la valeur d'un instrument financier est calculée en fonction de l'évolution d'un ou de plusieurs autres instruments financiers pour lesquels il existe une feuille d'information de base, l'obligation énoncée à l'al. 2 s'applique par analogie à cette documentation.

Conseil des Etats

² ...

... d'un contrat.
Si un conseil a lieu à la demande des clients entre absents, la feuille d'information de base peut être mise à la disposition des clients, avec leur approbation, après la conclusion de l'opération. Les prestataires de services financiers documentent cette approbation.

³ *Biffer*

^{3bis} Les informations peuvent être mises à la disposition des clients sous une forme standardisée physiquement ou électroniquement.
(voir aussi art. 9, al. 3)

Conseil national

² Lorsqu'une feuille d'information de base doit être établie pour une recommandation personnelle d'instruments financiers ...

... d'un contrat.
Si un conseil a lieu entre absents, ...

Conseil des Etats

² Les prestataires de services financiers mettent la feuille d'information de base gratuitement à la disposition ... (*reste selon CN*)

Conseil national

**Commission du
Conseil des Etats**

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

⁴ Lorsqu'un prospectus doit être établi pour une offre d'instruments financiers (art. 37 à 39), les prestataires de services financiers le mettent gratuitement à la disposition de leurs clients privés, sur demande.

⁴ *Biffer*

⁵ Lorsque les informations mentionnées à l'art. 9 subissent des modifications substantielles, les prestataires de services financiers en informent leurs clients:
a. lors du contact suivant, pour les informations mentionnées à l'art. 9, al. 1;
b. immédiatement, pour les informations mentionnées à l'art. 9, al. 2.

⁵ *Biffer*

⁵ *Maintenir*

⁵ *Maintenir*
(= *Biffer*)

Art. 72

¹ Si des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales ont été présentées ou diffusées au moyen du prospectus, de la feuille d'information de base ou de communications semblables, toute personne qui a participé à la présentation ou à la diffusion de ces indications répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé si elle ne prouve pas qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 72

¹ Quiconque présente des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales au moyen du prospectus ou de communications semblables répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé.

Art. 72

¹ *Selon Conseil fédéral, mais: ...*

... ainsi causé,
si elle ne prouve pas qu'elle a agi avec la diligence requise.

Art. 72

¹ Quiconque présente des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales au moyen du prospectus, de la feuille d'information de base ou de communications semblables, sans agir avec la diligence requise, répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé.

Art. 72

Majorité **Minorité** (Fetz, Baumann, Levrat, Zanetti Roberto)

Maintenir

**Commission du
Conseil des Etats**

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

² La responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus.

³ La responsabilité concernant les indications inexactes ou trompeuses sur les perspectives principales est limitée aux cas où ces indications ont été fournies ou diffusées sciemment ou sans mentionner l'incertitude liée aux évolutions futures.

Art. 93 Violation des prescriptions relatives aux prospectus et aux feuilles d'information de base

Art. 93

Art. 93

Art. 93

Art. 93

Art. 93

Maintenir

Maintenir

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3;
- b. n'établit pas ou ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3.

¹ Est puni ...

- a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus visé au titre 3;

- b. n'établit pas ou ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public le prospectus visé au titre 3.

² *Maintenir*

² La responsabilité concernant le résumé ou la feuille d'information de base est limitée aux cas ...

¹ *Maintenir*

**Commission du
Conseil des Etats****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national**

^{1bis} Est puni d'une amende de 250 000 francs ...

^{1bis} Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans la feuille d'information de base visée au titre 3;
- b. n'établit pas ou ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public la feuille d'information de base visée au titre 3.

² Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque, ...

² Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne met pas la feuille d'information de base à disposition avant la souscription ou la conclusion du contrat.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent ni aux assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA ni aux personnes qui exercent une activité pour ceux-ci.

³ Les al. 1, ^{1bis} et 2 ne s'appliquent pas ...

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
	<i>Annexe (art. 96)</i>	<i>Annexe (art. 96)</i>	<i>Annexe (art. 96)</i>	<i>Annexe (art. 96)</i>	<i>Annexe (art. 96)</i>	<i>Annexe (art. 96)</i>
	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:
	1. Code des obliga- tions³		1. ...	1. ...	1. ...	1. ...
			<i>Art. 40a</i>	<i>Art. 40a</i>	<i>Art. 40a</i>	<i>Art. 40a</i>

Art. 40a

H. Droit de révocation
en matière de démar-
chage à domicile ou
de contrats sem-
blables

I. Champ d'application

¹ Les dispositions ci-
après sont applicables
aux contrats portant
sur des choses mobi-
lières ou des services
destinés à un usage
personnel ou familial
du client si:

a. le fournisseur de
biens ou de services
a agi dans le cadre
d'une activité profes-
sionnelle ou commer-
ciale et que

b. la prestation de
l'acquéreur dépasse
100 francs.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats	
						Majorité	Minorité (Zanetti Roberto, Fetz, Levrat)
<p>² Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance.</p>			<p>² Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance, aux contrats portant sur des prestations bancaires ou financières, ni lors de l'acquisition ou la cession d'instruments financiers par des établissements financiers au sens de la loi fédérale du ... sur les établissements financiers et par des banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques.</p>	<p>² <i>Biffer</i> (= <i>selon droit en vigueur</i>)</p>	<p>² Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance, aux contrats portant sur des prestations bancaires ou financières, ni lors de l'acquisition ou la cession d'instruments financiers par des établissements financiers au sens de la loi fédérale du ... sur les établissements financiers et par des banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, lorsque les prestations bancaires ou financières ou les instruments financiers sont proposés à des clients existants de l'établissement financier ou de la banque.</p>	<p>² Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance et aux actes juridiques conclus par des instituts financiers ou par des banques dans le cadre de contrats de prestations financières au sens de la LFin.</p>	<p>² <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>)</p>
<p>³ En cas de modification importante du pouvoir d'achat de la monnaie, le Conseil fédéral adapte en conséquence le montant indiqué à l'al. 1, let. b.</p>							

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
du 4 novembre 2015	du 14 décembre 2016	du 13 septembre 2017	du 7 mars 2018	du 29 mai 2018	du 31 mai 2018

Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations

2

Loi fédérale sur les établissements financiers (Loi sur les établisse- ments financiers, LEFin)

du ...

*L'Assemblée fédérale de
la Confédération
suisse,*

vu les art. 95 et 98, al. 1 et 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil
fédéral du 4 novembre
2015²,

arrête:

¹ RS 101
² FF 2015 8101

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national**

Art. 70 Dispositions transitoires

Art. 70

Art. 70

Art. 70

Art. 70

¹ Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'une autorisation en vertu d'une loi sur les marchés financiers citée à l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers³ pour exercer leur activité sont dispensés d'en demander une nouvelle. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

² ...

² Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désormais soumis à une obligation d'obtenir une autorisation s'annoncent à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent ladite entrée en vigueur. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi et demander une autorisation dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation.

... et demander une autorisation dans les trois ans à compter de son entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation selon

**Commission du
Conseil des Etats**

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Conseil des Etats

Conseil national

l'art. 24 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA) et que cet organisme surveille le respect, par ceux-ci, des obligations qui leur incombent.

³ Les gestionnaires de fortune qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent leur activité depuis au moins quinze ans et ne tombent pas sous le coup de l'art. 20, al. 2, sont dispensés de demander une autorisation pour l'activité de gestionnaire de fortune dès lors qu'ils n'acceptent pas de nouveaux clients.

³ *Biffer*

³ *Maintenir*

³ *Maintenir (= Biffer)*
(voir al. 5)

^{3bis} Les gestionnaires de fortune et les trustees qui débutent leur activité dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent s'annoncer sans délai auprès de l'autorité de surveillance et satisfaire aux conditions mises à l'octroi de l'autorisation, à l'exception de celle visée à l'art. 6, al. 1^{bis}, dès le début de leur activité. Ils doivent s'affilier à un organisme de surveillance et demander une autorisation au plus tard dans l'année suivant l'autorisation par la FINMA d'un organisme

^{3bis} Les gestionnaires de fortune et ...

^{3bis} *Maintenir*

... dès le début de leur activité. Ils doivent s'affilier à un organisme de surveillance au sens des art. 43a ss de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers et demander

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du
Conseil des Etats**

de surveillance au sens des art. 43a ss de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers. Ils peuvent exercer leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation s'ils sont affiliés à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent et soumis à la surveillance de cet organisme en ce qui concerne le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent.

une autorisation au plus tard dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils peuvent ...

⁴ Dans certains cas, l'autorité de surveillance peut prolonger les délais fixés aux al. 1 et 2.

⁵ La disposition de l'al. 3 est abrogée dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ *Biffer*

⁵ *Maintenir*

⁵ *Maintenir (= Biffer)*
(voir al. 3)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
	<i>Annexe (art. 69)</i>	<i>Annexe (art. 69)</i>	<i>Annexe (art. 69)</i>	<i>Annexe (art. 69)</i>	<i>Annexe (art. 69)</i>	<i>Annexe (art. 69)</i>
	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes
	II	II	II	II	II	II
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:					
	15. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴	15. ...	15. ...	15. ...	15. ...	15. ...
Art. 11 Principes	<i>Art. 11, al. 2^{bis} et 3</i>		<i>Art. 11</i>	<i>Art. 11</i>	<i>Art. 11</i>	<i>Art. 11</i>

¹ Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire dont la forme juridique autorise la création d'actions ou d'un capital-action peuvent, dans leurs statuts:

- a. autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation (capital de réserve);
- b. prévoir une augmentation du capital-actions ou du capital-participation qui, en cas de survenance d'un événement déterminé, est obtenue par le biais de la conver-

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
<p>sion d'emprunts à conversion obligatoire (capital convertible).</p> <p>² Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire peuvent, indépendamment de leur forme juridique, prévoir dans les conditions d'émission des emprunts que les créanciers doivent abandonner leurs créances en cas de survenance d'un événement déterminé (emprunts assortis d'un abandon de créances).</p>	<p>^{2bis} Les banques coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts la levée d'un capital de participation sociale.</p>		<p>^{2bis} <i>Biffer</i> (voir projet 4)</p>	<p>^{2bis} <i>Maintenir</i></p>	<p>^{2bis} <i>Maintenir</i> (= biffer) (voir art. 11, al. 3, art. 14, art. 14a et art. 14b) (devient le projet 4 et sera traité en commission après la fin des travaux pour le projet fiscal 17)</p>	<p>^{2bis} <i>Maintenir</i> (voir art. 11, al. 3 art. 14, art. 14a et art. 14b)</p>
<p>³ Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 et 2 ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.</p>	<p>³ Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 à 2^{bis} ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.</p>		<p>³ <i>Biffer</i> (voir projet 4)</p>	<p>³ <i>Maintenir</i></p>	<p>³ <i>Maintenir</i> (= biffer) (voir art. 11, al. 2^{bis}, art. 14, art. 14a et art. 14b) (devient le projet 4 et sera traité en commission après la fin des travaux pour le projet fiscal 17)</p>	<p>³ <i>Maintenir</i> (voir art. 11, al. 2^{bis}, art. 14, art. 14a et art. 14b)</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
<p>⁴ Le capital obtenu par l'émission d'emprunts à conversion obligatoire ou d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon le présent chapitre peut être pris en compte comme fonds propres, pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution l'autorisent. Les conditions d'émission doivent avoir été approuvées par la FINMA.</p>	<p><i>Art. 14</i> Capital de participation sociale des banques coopératives</p> <p>¹ Le capital de participation sociale (art. 11, al. 2^{bis}) doit être divisé en parts (bons de participation sociale). Les bons de participation sociale doivent être désignés comme tels. Ils sont émis contre un apport, ont une valeur nominale et ne confèrent pas la qualité d'associé.</p> <p>² La convocation à l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour et les propositions, les décisions de celle-ci de même que le</p>		<p><i>Art. 14</i></p> <p><i>Biffer (voir projet 4)</i></p>	<p><i>Art. 14</i></p> <p><i>Maintenir</i></p>	<p><i>Art. 14</i></p> <p><i>Maintenir (= biffer) (voir art. 11, al. 2^{bis} et 3, art. 14a et art. 14b) (devient le projet 4 et sera traité en commission après la fin des travaux pour le projet fiscal 17)</i></p>	<p><i>Art. 14</i></p> <p><i>Maintenir (voir art. 11, al. 2^{bis} et 3, art. 14a et art. 14b)</i></p>

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil des Etats******Conseil national******Conseil des Etats******Conseil national******Commission du
Conseil des Etats***

rapport de gestion et le rapport de révision doivent être communiqués aux détenteurs de bons de participation sociale de la même manière qu'ils sont communiqués aux associés;

³ Les modifications des statuts et autres décisions de l'assemblée générale qui aggravent leur situation ne sont autorisées que si elles affectent dans la même mesure les détenteurs de parts sociales.

⁴ Les détenteurs de bons de participation sociale sont mis au moins sur le même pied que les membres de la coopérative lors de la répartition du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation.

⁵ Ils peuvent attaquer les décisions de l'assemblée générale comme un associé.

⁶ Ils peuvent soumettre une proposition de contrôle spécial à l'assemblée générale lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des Etats</i>
	<p>droits. Lorsque l'assemblée générale refuse la proposition, ils peuvent demander au tribunal, dans un délai de trois mois, d'instituer un contrôle spécial s'ils représentent ensemble 10 % du capital de participation sociale au moins ou un capital de participation sociale d'une valeur nominale de deux millions de francs. La procédure est régie par les art. 697a à 697g du code des obligations (CO)⁵, qui s'appliquent par analogie.</p>					
	<p><i>Art. 14a</i> Réserves, dividendes et acquisition par la banque coopérative de ses propres bons de participation sociale</p>		<p><i>Art. 14a</i></p>	<p><i>Art. 14a</i></p>	<p><i>Art. 14a</i></p>	<p><i>Art. 14a</i></p>
	<p>¹ La banque coopérative affecte 5 % du bénéfice de l'exercice à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % des fonds propres. Elle affecte à la réserve générale, indépendamment de son montant:</p>		<p><i>Biffer (voir projet 4)</i></p>	<p><i>Maintenir</i></p>	<p><i>Maintenir (= biffer (voir art. 11, al. 2^{bis} et 3, art. 14 et art. 14b) (devient le projet 4 et sera traité en commission après la fin des travaux pour le projet fiscal 17)</i></p>	<p><i>Maintenir (voir art. 11, al. 2^{bis} et 3, art. 14 et art. 14b)</i></p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du
Conseil des Etats**

- a. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des bons de participation sociale qui dépasse la valeur nominale, dans la mesure où il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance,
- b. la différence entre les versements opérés sur des bons de participation sociale annulés et une éventuelle moins-value sur les bons de participation sociale émis en leur lieu et place,
- c. 10 % des montants répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 % sur le capital de participation sociale;

² Elle emploie la réserve générale, tant qu'elle ne dépasse pas la moitié des fonds propres, pour couvrir des pertes ou prendre des mesures permettant de poursuivre l'activité de la banque en cas de mauvaise marche des affaires, d'éviter la suppression de postes ou d'en atténuer les conséquences.

³ Elle ne prélève d'éventuels dividendes sur les bons de participa-

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Commission du
Conseil des Etats**

tion sociale que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

⁴ La banque coopérative peut acquérir ses propres bons de participation sociale si elle respecte les conditions suivantes:

- a. elle dispose d'un bénéfice résultant du bilan librement utilisable équivalant au montant de la dépense nécessaire et la valeur nominale de l'ensemble des bons de participation sociale qu'elle entend acquérir ne dépasse pas 10 % du capital de participation sociale;
- b. les droits liés à l'acquisition de bons de participation sociale doivent être suspendus.

⁵ Le pourcentage fixé à l'al. 4, let. a, peut être porté à une hauteur maximale de 20 %, pour autant que les bons de participation sociale propres qui ont été acquis au-delà de la limite de 10 % soient cédés ou annulés par une réduction de capital dans les deux ans;

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des Etats</i>
	<p><i>Art. 14b</i> Obligation d'annoncer et liste pour les banques coopératives</p> <p>¹ Les obligations d'annoncer, de prouver et d'identifier liées à l'acquisition de bons de participation sociale non cotés qui doivent être remplies envers la banque coopérative sont soumises aux dispositions régissant l'acquisition d'actions au porteur non cotées, qui s'appliquent par analogie (art. 697i à 697k, 697m CO).</p> <p>² La banque coopérative enregistre les détenteurs de bons de participation sociale et les ayants droit économiques annoncés dans la liste des associés.</p> <p>³ La liste est régie, en sus des dispositions relatives à la liste des associés, par les dispositions du droit de la société anonyme sur le registre des actionnaires et des ayants droit économiques à annoncer à la société, qui s'appliquent par analogie (art. 697i CO).</p>		<p><i>Art. 14b</i></p> <p><i>Biffer (voir projet 4)</i></p>	<p><i>Art. 14b</i></p> <p><i>Maintenir</i></p>	<p><i>Art. 14b</i></p> <p><i>Maintenir (= biffer)</i> (voir art. 11, al. 2^{bis} et 3, art. 14 et art. 14a) (devient le projet 4 et sera traité en commission après la fin des travaux pour le projet fiscal 17)</p>	<p><i>Art. 14b</i></p> <p><i>Maintenir</i> (voir art. 11, al. 2^{bis} et 3, art. 14 et art. 14a)</p>